

ipà
vol.
ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le seizième jour du mois de septembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NTUNZWENIMANA BAYORI Japhet ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : «Statuts de l'ASBL dénommée ASSOCIATION NATIONALE D'ESPERANTO AU BURUNDI, en sigle « A.N.E.B. » et ayant son siège à Rumonge.»

Bayori

DEPOT AU RANG DES MINUTES	
N°	956 2005
Date	16 septembre 2005
Le	16 septembre 2005
à	
nombre total	9
de feuillets	

[Signature]

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Les témoins :

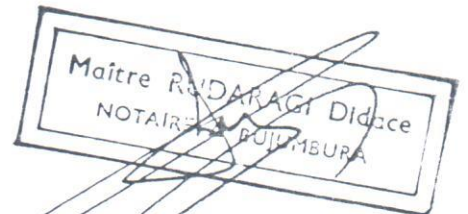
NTUNZWENIMANA BAYORI Japhet



KANGEYO Déo



MATESO Justin



DEPOSE AU BANG DES MINUTES
PAR ACTE N° M/956/2005
Le Sept Septem 2005
Numéro du 24 nombre total de feuillets

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE D'ESPERANTO AU BURUNDI, A.N.E.B.(A.S.B.L)

- Vu la nécessité d'une langue à tout individu pour s'épanouir,
- Vu la nécessité d'une langue à toute société pour son harmonie
- vu la nécessité d'une langue à toute nation pour son ouverture aux autres nations ;
- vu la nécessité d'une langue à tout continent pour communiquer avec d'autres continents ;

Nous ,espérantistes du Burundi ,avons décidé de créer une association nationale d'Espéranto au Burundi qui regroupe les clubs d'Espéranto implantés et ceux qui seront créés ultérieurement au Burundi et enfin créer une fédération d'Espérantistes assurant la communication tant au niveau national qu'international. Cette Association est créée sans but lucratif.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Titre.

L'association est dénommée ASSOCIATION NATIONALE D'ESPERANTO au BURUNDI, A. N.E.B en sigle. Ensuite dans ces statuts et dans les règlements, elle se nomme l'Association ou A.N.E.B.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à RUMONGE ,mais peut être transférée en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Champ d'action

Le champ d'action est constitué par toutes les provinces ,toutes les communes, toutes les zones et toutes les collines administratives du territoire national du Burundi.

M. Ndayishimiye

DEPOSE AU BANG DES MINUTES	
PAR ACTE N° 11/...	256...../2005
Fait à BUJUMBURA	
Le petite...	Septembre 2005...
Nombre de feuillet	3 12 nombre total de feuillets

S

Article 4 : Objectifs

- L'association A.N.E.B a pour objectif de :
- Vulgariser la langue internationale ESPERANTO sur tout le territoire national du Burundi ;
 - Agir pour résoudre les problèmes linguistiques au Burundi en rapport avec les relations internationales ;
 - Faciliter la communication tant au niveau national qu'international ;
 - Intervenir en matière d'enseignement comme moyens de transmission des enseignements à tous les niveaux d'études : école primaire, secondaire et institutions universitaires ;
 - Faciliter davantage chaque espèce des relations spirituelles et matérielles entre les hommes malgré leurs différences de nationalité ,de race ,de sexe ,de religion ,de région ainsi que politico-linguistique ;
 - Faire accroître un effort remarquable d'entraide et de solidarité entre ses membres et développer en eux la compréhension et l'estime pour les autres peuples.

Article 5 : Stratégies

Pour atteindre à ses objectifs , l'Association travaille à titre d'ordre avec les différentes associations et fédérations internationales de la langue internationale Espéranto , études et explorations , publicité des livres et autres éditions , mouvement d'information services à ceux qui parlent l'Espéranto ; occasion des congrès et conférences , le travail commun avec les autres associations similaires et l'application d'autres stratégies juridiquement permises qui s'apparentent aux objectifs poursuivis de l'A.N.E.B.

Article 6 : Neutralité

L'A.N.E.B est apolitique, ni distincte de race , sexe , religion et de région .

Article 7 : Langue

La langue officielle de l'A.N.E.B est la langue internationale ESPERANTO , telle qu'elle est définie par son assise , par la composition de son initiateur Louis Lazare ZAMENHOF et par l'emploi général de la langue sous le contrôle de l'Académie Espérantiste.

Signature

DÉPOSÉ AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N° 11/	026/2005
Fait à Bujumbura	
Le	Septembre 2005
Nombre de feuilles	42
	nombre total de feuillets

B

Article 8 : L'année administrative

L'année administrative cadre avec l'année civile.

Article 9 : Durée de fonctions (rôle)

Toutes les fonctions , à l'exception de ceux des embauchés (engagés), durent au maximum trois ans . Le mandat du bureau et du comité élus dure trois ans ,mais renouvelable par les élections en conformité avec les conditions électives fixées dans les statuts et règlement d'ordre intérieur .En cas du non accomplissement de ses fonctions, les organes habilités ont droit de limoger le concerné et d'élire un autres en remplacement.

Article 10 : Les responsabilités.

A propos de ses représentants et autres administratifs , l'Association n'est responsable que pour ceux qui sont assumées conformément au statut et aux règlements d'ordre intérieur.

L'association n'accepte aucune responsabilité financière concernant le fonctionnement des services.

CHAPITRE II. DES MEMBRES.

Article 11 : Admission

- Est membre tout individu sans distinction aucune de race, de religion, de nationalité et de tout appartenance à l'une ou l'autre association ou organisation .
- Est membre toute personne physique ou morale qui adhère librement dans le respect des présents statuts et ses corollaires.
- La demande d'adhésion est faite par écrit ou au bureau de l'association sur formulaire signé par le (la) candidat(e).
- La qualité de membre de l'association est attribuée après étude minutieuse du formulaire dûment rempli par le sollicitant d'adhésion et enfin après approbation de la demande par bureau exécutif.

Handwritten signature

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ALLE N° : M/ 956 / 2005	
Fait à DJUNBURA	
Le <i>Septembre</i> 2005	
Nombre de feuillet	5 / 12 nombre total de feuillets

Handwritten signature

Article 12 : Catégorie des membres

L'Association A.N.E.B comprend trois catégories des membres :

- Les membres fondateurs : Sont membres fondateurs les signataires des présent statuts qui :
 - * Ont pris l'initiative de créer l'Association A.N.E.B
 - * Ont mené les démarches pour que l'Association soit reconnue ;
 - * Ont contribué spirituellement ,physiquement ,matériellement ,et financièrement.
- Les membres adhérents : Sont membres adhérents ceux qui après la création de l'Association en sollicitent l'adhésion et s'engage à en respecter les statuts avec les membres fondateurs ,ils forment les membres effectifs.
- Les membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui apportent un soutien scientifique ,moral ,matériel voire financier.

Article 13 : Devoirs des membres.

Tout membre de l'Association Nationale d'Espéranto au Burundi (A.N.E.B) est tenu de :

- Participer aux réunions convoquées ,tant ordinaires qu'extraordinaires ;
- Agir positivement pour résoudre les problèmes linguistiques liés aux relations internationales ;
- Faciliter la communication internationale ;
- Participer régulièrement aux activités des services créés par l'A.N.E.B ;
- S'acquitter régulièrement de toute contribution aux besoins exprimés ;
- Veiller à la bonne marche et à la gestion des équipements ,infrastructures... à ses avoirs.

Article 14 : Les clubs adhérents.

Pour adhérer à l'A.N.E.B ,un club espérantiste national doit remplir les conditions prescrites dans les règlements d'ordre intérieur et avoir des qualités requises par les statuts de l'A.N.E.B.

Article 15 : Contrats de collaboration

Pour les clubs espérantistes et non espérantistes ne remplissant les conditions prescrites dans les présents statuts mais ayant le respect des droits de l'homme ou qui ne désirent formellement adhérer à l'A.N.E.B peuvent signer des contrats de réaction commune ,échanger des services ,etc. Pour être valides ,ces contrats ont besoin d'être approuvés par le comité habilité de l'A.N.E.B ,dans le cas échéant par l'assemblée générale .

DÉPOSÉ À L'A.N.E.B, DANS LE CAS ÉCHÉANT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
PAR ACTE N° : III/ 936 / 2005	
Fait à BUJUMBURA	
Le 20 ^{ème} Septembre 2005	
Numéro du	60 nombre total

Article 16 : Démission et destitution

- Tout club ,tout membre ou tout autre qui au courant de l'année ,malgré l'avertissement ,n'a pas contribué matériellement ,moralement et financièrement est considéré comme démissionnaire ;
- Tout club ,tout membre ou tout autre qui n'honore pas ses engagements normalement ou ne respecte pas les prescrits statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'A.N.E.B perd d'office sa qualité de membre.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION.

Article 17 : Les organes de l'A.N.E.B

Sont organes de l'A.N.E.B ,l'Assemblée Générale ,le comité exécutif ,comité de suivi et les différentes commissions.

Article 18 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe composé de tous les membres d'A.N.E.B. L'assemblée générale est compétente pour :

- Modifier les statuts ,le règlement d'ordre intérieur ;
- Approuver le(s) programme(s) d'activité(s) annuelle(s) ou pluriannuelle(s) de l'A.N.E.B ;
- Suspendre une durée d'un an et exclure les membres de l'Association ;
- Décerner la qualité de membre d'honneur ;
- Elire et révoquer les membres du comité exécutif et la représentation légale ;
- Approuver les budgets et les comptes de l'A.N.E.B ;
- Fixer le montant de la cotisation ;
- Décider et prononcer la dissolution de l'A.N.E.B.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an ,durant les mois d'Octobre et d'Avril .Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande du comité exécutif ou de deux tiers des membres.

La convocation de l'Assemblée générale est faite par le comité exécutif au moins un mois avant la date de la dite réunion. ~~Certains ne sont pas respectés en cas d'Assemblée générale extraordinaire.~~

CERTAINES NE SONT PAS RESPECTÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.	
PAR ACTE N° 11 / 2005 / 2006	
Fait à BUKURURA	Le 25 septembre 2005
Le	25 septembre 2005
Nombre du	7 nombre total

L'assemblée générale est convoquée par l'une ou plusieurs des voies ci-après :

- Les communiqués radiodiffusés ;
- Les affichages ;
- Le(s) courrier(s) adressé(s) au(x) membre(s).

Article 19 : Le comité exécutif

Le comité exécutif est l'organe d'admission et de gestion courante de l'A.N.E.B et jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux exclusivement dévolus à l'Assemblée générale .

Le comité exécutif est composé par :

- Le président : Représentant légal ;
- Le vice-président : Représentant légal suppléant ;
- Le Secrétaire Général ;
- Autant des commissaires que de besoin ,qui président les commissions prévues et organisées par le règlement d'ordre intérieur.

L'organisation et la répartition des fonctions au sein du comité exécutif sont régies par le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions du comité exécutif sont :

- Administrer ,gérer les biens et les affaires de l'Association (A.N.E.B) ;
- Représenter l'A.N.E.B à tout acte judiciaire et extraordinaire ;
- Soumettre à l'Assemblée générale les différents projets à réaliser ,les rapports de gestion des services créés par l'A.N.E.B ;
- Convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et en arrêter l'ordre du jour ;
- Soumettre à l'Assemblée générale pour approbation :

- 1° La modification des statuts ,du règlement d'ordre intérieur .
- 2°La création de nouveaux services.

Le comité exécutif tient ses réunions une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale et chaque fois que de besoin :

- Les réunions du comité exécutif se tiennent valablement lorsque les 2 /3 de ses membres sont présents ;
- Les décisions se prennent aux 2/3 des membres présents ;
- En cas de vote ,le principe un homme une voix prévaut pour les seuls participants à la réunion.

Le comité exécutif est élu par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents pour un mandat de cinq ans renouvelable.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES

Fait à BURUNDI

Le 05 septembre 2005

Numéro du

Handwritten signature

Handwritten signature

Le comité exécutif se réunit une fois par deux semaines .Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il statue par consensus ou ,à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents .En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante .

Chaque membre du comité exécutif est solidaire des actes que celui-ci pose .Les membres du comité exécutif sont tenus au secret de ses délibérations.

Article 20 : Le comité de suivi

L'Assemblée générale élit parmi ses membres n'ayant aucune responsabilité dans la gestion de l'Assemblée .4 membres pour former le comité de suivi.

Le rôle du comité de suivi est de :

- Examiner ,vérifier et contrôler à tout moment les mouvements et déroulement des activités au sein de l'Association ;
- Présenter périodiquement les comptabilités et les incompatibilités dans le déroulement général des activités de l'Association comparativement aux objectifs poursuivis de cette dernière ;
- Présenter et exposer le résultat du contrôle et de suivi au comité exécutif

Article 21 Les commissions

Les différentes commissions sont élues par les 2/3 de l'assemblée générale en plénière. Elles doivent accomplir normalement leurs attributions et présenter les rapports aux organes habilités.

Article 22 : Les ressources

Les ressources de l'A.N.E.B proviennent des cotisations de ses membres, des subventions, des dons et/ou des legs émanant des particuliers ou d'organisations publiques ou privées tant nationales qu'étrangères et des revenus générés par les activités de l'A.N.E.B.

Article 23 : La cotisation

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.

Article 24 : Le bilan des dépenses et des recettes

Le bilan des dépenses et des recettes sont établis par le comité exécutif et approuvés par l'Assemblée générale.

DES BILANS DES MINUTES

PAR ACTE N° : 956 / 2005

Fait à BUJUMBURA

Le 10^{ème} Septembre 2005

Nombre du 979 nombre total

[Signature]

[Signature]

Article 25 : La gestion des fonds

Elle est prévue par le règlement d'ordre intérieur.

CHAP IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : La dissolution

Elle ne peut être décidée en Assemblée générale que par les deux tiers des membres de l'A.N.E.B. La décision de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation des biens après apurement du passif et des frais de liquidation ne peut être partagé entre les membres. Il devra être cédé à une ou plusieurs organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts de l'A.N.E.B ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres.

Article 28 : L'application des statuts

L'application des présents statuts est déterminée par un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Article 29 : Les discussions –échanges en réunion

Les discussions – échanges en réunion se font dans la langue Espéranto.

Article 30 : Les procès –verbaux, les textes relatifs à l'Association sont rédigés en Espéranto et en français.

Article 31 : Les échanges entre l'A.N.E.B et les partenaires privilégiés se font dans la langue convenue entre eux.

Article 32 : Les non-prévus : Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou règlement d'ordre intérieur, il sera fait appel à la loi et aux usages.

Article 33 : A défaut de règlement à l'amiable, toutes les contestations concernant l'A.N.E.B seront portées devant la juridiction compétente du ressort du siège.

Handwritten signature

BOITICE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N° : 11 / 05 / 2005	
Fait à BOURBURA	
Le	Septembre 2005
Nombre de feuillets	no 12 nombre total de feuillets

Handwritten signature

Les membres fondateurs

1. NTUNZWENIMANA BAYORI Japhet:	Le Représentant Légal <i>Kay</i>
1. MUGABARANOGA Léopold:	Le Représentant Légal Suppléant <i>Mug</i>
2. SABIYUMVA Jérémie:	Secrétaire Général <i>Sabi</i>
3. ASSUMANI Sadi:	membre <i>Ass</i>
4. NDIZEYE Thierry:	membre <i>Ndi</i>
5. BIZIMANA Juma:	membre <i>Biz</i>
6. MUKWIYE SPOTI Emmanuel:	membre <i>Muk</i>
7. IRAKOZE Ferdinand:	membre <i>Ira</i>
8. NIJIMBERE Jacqueline:	membre <i>Nij</i>
9. NAHIMANA Jeanne-Marie:	membre <i>Nah</i>
10. HARAGIRAMUNGU Aimable	membre <i>Har</i>
11. NYABENDA Jacques:	membre <i>Nya</i>
12. SINDAYIHEBURA Emile	membre <i>Sin</i>
13. BAZIRA Yeredi	membre <i>Baz</i>

Fait à RUMONGE, le ... 6... / 2005

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
 PAR M. ... 956 ... 2005
 Fait à RUMONGE
 Le ... 6 ... 2005
 Numéro du ...
 feuillet *11* / *12* nombre total de feuillets

Kay

S

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/956 du volume quatorze de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition (3000 x 12) : 36.000
43.000

Maître RUDARAGI Didace
NOTAIRE A BUJUMBURA

POUR ESTE EN AUTHENTIQUE
FAIT A BUJUMBURA
Le : *deuxième septembre 2005*

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR MOYEN DE L'acte n° *956* / *2005*
BUJUMBURA
Le *deuxième septembre 2005*
nombre total de feuillets : *12* / *19*

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE BURURI
COMMUNE DE RUMONGE.

ATTESTATION DE RECONAISSANCE.

Je soussigné, NDAYISABA Léopold, Administrateur Communal de Rumonge, atteste par la présente que l'Association « NATIONALE D'ESPERANTO AU BURUNDI » ayant son siège à Rumonge, Zone Rumonge, Commune Rumonge en Province de Bururi, est reconnue par l'autorité Communale.

La présente attestation est délivrée pour usage administratif.

Fait à Rumonge, le 01/08/2005

L'Administrateur Communal de Rumonge

